

BARBARA ANAGNOSTOU-CANAS (PARIS)

## RÉPONSE À SOPHIE ADAM-MAGNISSALI

Parmi les questions abordées par Sophie Adam-Magnissali dans sa communication sur la condition juridique des mineurs dans l'Athènes classique il y a celle de l'âge de la majorité qui, selon le témoignage d'Aristote<sup>1</sup>, y était fixé par le législateur à dix-huit ans. Qu'en était-il dans l'Égypte hellénistique et romaine?

En ce qui concerne les effets qu'entraînait la majorité, les sources papyrologiques nous apprennent que, à l'instar de ce qui se passait dans le monde grec classique, dans l'Égypte ptolémaïque et romaine, la majorité brisait les liens de la puissance paternelle ou mettait fin à la tutelle des mineurs orphelins et rendait l'individu mâle capable de tous les actes de la vie civile<sup>2</sup>.

Pour aborder la question de savoir à quel âge le mineur devenait majeur, nous examinerons dans un premier temps les données documentaires datant de l'époque ptolémaïque et, dans un second temps, celles datant de l'époque romaine.

Deux ἐντεύξεις, une requête et une plainte, adressées à Ptolémée IV Philopator, montrent que les mineurs avaient la capacité de jouissance mais n'avaient pas la capacité d'exercice. Ainsi, dans le *P. Ent. 15*, le Macédonien de la descendance Hipponikos s'adresse au roi car, à cause de son jeune âge (*l. 6 et 8-9: νεώτερός εἶμι, νεωτέρου μου ὄντος*), il ne pouvait pas contracter la novation d'une dette qui permettrait le renouvellement d'une hypothèque sur un vignoble qu'il avait hérité par testament de son frère Hermias<sup>3</sup>. Mineur donc, et, semble-t-il sans père, ni tuteur, Hipponikos demande que la novation soit faite au nom de son frère défunt par les soins de l'agoranome<sup>4</sup>. L'échéance de l'hypothèque étant proche, Hipponikos éviterait ainsi que le vignoble ne tombât aux mains du créancier, ce dernier, un cavalier arcadien appelé aussi Hipponikos, étant d'accord pour nover. Selon l'apostille de l'ἐντεύξις, la novation par fiction juridique n'a pas été refusée à Hipponikos le Macédonien.

Le cas rapporté par le *P. Ent. 49 = M. Chrest. 224* est celui de Sopolis, un jeune «pas encore majeur» (*l. 4: οὐδέπω ὄντα τῶν ἐτῶν*), lequel, séduit par Démô, une

---

<sup>1</sup> *Const. d'Athènes* 42,1; cf. Adam-Magnissali, S. (2008), n. 16.

<sup>2</sup> Sur l'incapacité des mineurs et les institutions de protection voir Taubenschlag, R. (1916), p. 177-230 = (1959), p. 261-321 et Idem (1929) p. 115-128 = 1959, p. 323-337; cf. Idem, (1955), p. 130-170 et, pour la période après l'édit de Caracalla, Arjava, A. (1998), p. 147-165, en particulier, p. 155-159.

<sup>3</sup> Sur la portée de ce document voir Schönbauer, E. (1924), p. 91sq.

<sup>4</sup> Qui faisait enregistrer le contrat de novation; cf. Wolff, H.J. (1978), p. 81, n. 2.

prostituée de Crocodilopolis, a signé à cette dernière la reconnaissance d'une dette de mille drachmes<sup>5</sup>. Pour y parvenir, Démô avait placé des gens à proximité, sans doute pour avoir des témoins tout prêts, lesquels, très probablement, l'ont aussi aidée à persuader le jeune homme. Le papyrus contient la plainte contre Démô présentée par le père de Sopolis, nommé également Sopolis, qui estimait avoir subi un tort<sup>6</sup> et qui demandait la citation devant le stratège de Démô, de son κύριος et de la personne (συγγραφοφύλαξ) auprès de laquelle l'acte de reconnaissance (une συγγραφή privée à six témoins) avait été déposé<sup>7</sup>, afin qu'une enquête sévère ait lieu. Si on établissait que le prêt n'avait pas eu lieu, le père demandait que la courtisane rendît le document signé par son fils et se remettait au stratège pour qu'elle reçût la peine appropriée pour l'acte illégal qu'elle avait commis<sup>8</sup>.

L'expression οὐδέπω ὄντα τῶν ἐτῶν figure aussi dans le *P. Mich. Zen. 23*, une lettre adressée en 257 av. n. è. à Zénon, l'intendant du dioécète Apollônios, dans laquelle l'expéditeur Aristeidès dit avoir été choisi par ses concitoyens pour devenir σιτώνης, à savoir liturge chargé des achats de blé pour une cité non identifiée et qui était peut-être située hors d'Égypte<sup>9</sup>. Aristeidès prétend ne pas avoir l'âge requis pour exercer ce service public à cause de sa minorité et demande à Zénon l'intervention d'Apollônios afin d'en être débarrassé (*l. 3*: οὐπω ὄντι μοι τῶν ἐτῶν).

Les trois documents précités contiennent les périphrases «νεωτέρου μου ὄντος», «οὐδέπω ὄντα τῶν ἐτῶν» et «οὐπω ὄντι μοι τῶν ἐτῶν» qui traduisaient la qualité de mineur de quelqu'un. Les trois suivants mentionnent l'âge de jeunes gens qui concluent des actes juridiques assistés ou non d'un tuteur.

Daté du III<sup>ème</sup> siècle av. n. è., le *P. Lille I 55* contient un contrat alimentaire, une συγγραφή τροφίτις, de deux drachmes<sup>10</sup>. Les parties contractantes sont Pausis, fils d'Amneus, âgé de quarante ans et Petosiris, fils de Doriôn, âgé de dix-huit ans qui agit en droit sans assistance. Le bénéficiaire de l'entretien alimentaire s'appelle Petosambis<sup>11</sup>.

<sup>5</sup> Au sujet de cette affaire lire le commentaire des éditeurs Gueraud, O. (1931), p. 122-124 et Mitteis, L. (1912) p. 245, la traduction en anglais du *P. Ent. 49* par Pomeroy, S. (1984), p. 147 et l'analyse juridique de son contenu par Rupprecht, H.A. (1971), p. 61-62 et par Wolff H.J. (1978), p. 147; cf. Seidl, E. (1962), p. 108-109 et 164.

<sup>6</sup> *L. 1*: ἀδικοῦμαι; *l. 10*: ἐπ' ἀδικία γεγραμμένη et *l. 12-13*: οὐκ ἀδικηθήσομαι. Il ne s'ensuit pas que le père de Sopolis fut tenu par la loi de répondre pour son fils auprès de sa créancière. Très probablement, il s'agissait pour lui de faire face à la nécessité réelle de payer la somme que son fils serait engagé à verser à la courtisane.

<sup>7</sup> Cette personne étant d'habitude l'un des six témoins; cf. Wolff, H.J. (1978), p. 59, n. 13 et Rupprecht, H.-A. (1995), p. 47, n. 55.

<sup>8</sup> *L. 11-12*: περὶ δ' αὐτῆς Διοφάνην τὸν [στρατη]γὸν διαγινῶνα.

<sup>9</sup> A cet égard, cf. le commentaire de l'éditeur du *P. Mich. Zénon*, Edgar, C.C. (1931), p. 84. Sur la liturgie de la σίτου ἐκδοχεία cf. Lewis, N. (1997), p. 20.

<sup>10</sup> Cf. le commentaire des éditeurs des *P. Lille*, Jouguet, P. et alii (1907), p. 228-229 et Taubenschlag, R. (1932), p. 141-142 = (1959), p. 347-348.

<sup>11</sup> Si l'on admet ce nom comme un nom de femme, le contrat pourrait être un contrat de mariage conclu selon le modèle autochtone de συγγραφή τροφίτις, la mariée étant

Daté de 110 avant notre ère, le *PSI IX 1018* est un contrat de vente d'une partie des revenus de la charge de prêtrise, en l'occurrence des «jours de culte» (ἡμέραι ἄγρευτικάι) concernant un champ situé dans le sanctuaire d'Aphrodite à Mémnoneia du nome pathyrite. C'est le prêtre égyptien pastophore Pikôs, fils de Pséminis, âgé d'environ 20 ans, qui les vend à un autre prêtre pastophore<sup>12</sup>. A vingt ans, Pikos agit seul, mais, malheureusement son âge ne peut pas être considéré comme exact car, d'après le *PSI IX 1022*, il aurait eu 25 ans en 106, d'après le *PSI IX 1024* il aurait eu 32 ans en 104 et d'après le *PSI IX 1025* il en aurait eu 30 en 104 av. n. è<sup>13</sup>.

Le *BGU III 996*, daté de 107/106 av. n. è., brouille les pistes puisque, dans ce contrat de vente d'une maison, le vendeur Salès, âgé de 18 ans et sa sœur Tanemieus, âgée de 25 ans, agissent assistés d'un tuteur. Salès étant «Perse de la descendance», R. Taubenschlag a formulé l'hypothèse que cette catégorie de personnes connaissait une période de minorité plus longue<sup>14</sup>. Trente années plus tard, E. Seidl a considéré que ce document n'était pas décisif pour la détermination de l'âge de la majorité en Egypte hellénistique puisque d'autres raisons, comme par exemple celle de la faiblesse d'esprit, peuvent expliquer le prolongement de la période de minorité de Salès<sup>15</sup>.

L'absence d'indication précise de l'âge rend délicate la formulation d'une hypothèse pour l'entrée dans la majorité civile à l'époque ptolémaïque.

En 1916, R. Taubenschlag avait retenu l'âge de dix-huit ans comme limite de la minorité dans l'Egypte hellénistique et romaine<sup>16</sup> mais, en dehors du *BGU III 996*, qu'il a considéré à part en raison de la qualité de «Perses de l'épigone» des parties contractantes, son choix reposait sur des documents datés de l'époque romaine<sup>17</sup>. En 1932, le même savant optait pour l'âge de quatorze ans comme limite de la minorité

Petosambis, la fille de Pausis et le marié le jeune Pétosiris. Sur la συγγραφή τροφίτις voir Seidl, E. (1962), p. 52 et Yiftach-Firanko, U. (2003), p. 136.

<sup>12</sup> Sur la vente de leurs prébendes par les prêtres égyptiens voir Préaux, C. (1939), p. 489-490

<sup>13</sup> Cf. le commentaire des éditeurs, Vitelli, G.-Norsa, M. et alii (1929), des *PSI IX*, p. 23-24 et Legras, B. (1999), p. 219.

<sup>14</sup> Taubenschlag, R. (1932) p. 143 = (1959), p. 350; cf. Legras, B. (1999), p. 219-220. La question de la valeur qu'il faut attribuer à la désignation «Perse de l'épigone» utilisée dès la fin de l'époque ptolémaïque reste encore ouverte. Les nombreuses suggestions relatives à sa signification ethnique et juridique ont pour point commun d'admettre que ce qualificatif désignerait une origine extérieure à l'Egypte; cf. Bickermann, E. (1927), p. 218-219, Pestman, P. (1963), p. 15-23, Modrzejewski, J. (1983), p. 260-262, Vandersleyen, C. (1988), p. 191-201 et La'da, C.A. (1997), p. 563-569. En ce qui concerne la place des Perses dans le système fiscal lagide, voir Clarysse W. et Thompson, D.J. (2006), p. 72,142-143,157-159 et 322.

<sup>15</sup> Seidl, E. (1962), p. 108.

<sup>16</sup> Tout en proposant une fourchette entre quatorze et dix-huit ans pour la population d'origine grecque: Taubenschlag, R. (1916), p. 179-184 et (1959), p. 266-268; cf. Meyer, P. (1906), p. 94, n. 1 et Idem, (1920), p. 31.

<sup>17</sup> *P. Fay. 97 = M. Chrest. 315 (78); BGU IV 1068 (101) et 1014 (138).*

des jeunes en Egypte aussi bien à l'époque ptolémaïque qu'à l'époque romaine mais le *P. Oxy. XVII 2134*, daté de 170, qui a étayé son hypothèse, s'est avéré inadéquat puisque, comme O. Montevecchi l'a démontré, le mot ἀφήλικος est le génitif du nom propre Ἀφήλιξ et ne servait pas à désigner la minorité de la personne en question mais son patronyme<sup>18</sup>.

On sait qu'à l'époque romaine l'âge de la majorité civile des pérégrins coïncidait avec celui de leur majorité fiscale qui était de quatorze ans, lorsque les hommes commençaient à payer l'impôt personnel<sup>19</sup>. Pour ce qui est de l'époque ptolémaïque, si les sources révèlent l'existence de taxes calculées par tête<sup>20</sup>, dont l'ἀλική qui frappait les hommes et les femmes, elles n'indiquent pas l'âge à partir duquel les contribuables y étaient assujettis<sup>21</sup>.

Si l'on admet l'hypothèse de l'âge de la majorité à quatorze ans, des questions se posent concernant l'âge du jeune Sopolis qualifié οὐδέπω ὄν τῶν ἐτῶν, donc mineur, dans le cas d'escroquerie relaté dans le *P. Ent. 49*<sup>22</sup>. En effet, quelle qu'ait été la précocité sexuelle des habitants du royaume lagide, il semble un peu prématuré qu'un garçon n'ayant pas atteint quatorze ans, se soit intéressé à l'amour vénal. Cependant, son immaturité est évidente puisqu'il a signé une reconnaissance de dette de mille drachmes en faveur de la courtisane Démô et que, dans l'Égypte ptolémaïque, l'écrit était la preuve par excellence aussi bien dans les procès grecs que dans les procès égyptiens<sup>23</sup>. Certes, étant donné l'état de minorité de Sopolis fils,

<sup>18</sup> Montevecchi, O. (1935), p. 303-304. Le *P. Oxy. XVII 2134* contient une demande à l'archidicaste en vue de l'enregistrement d'un contrat de prêt garanti par une hypothèque sur un terrain et de la notification de cet enregistrement à la débitrice Hélène Ἀφήλικος. Selon les conjectures de Taubenschlag, R. (1932), p. 142-143 = (1959), p. 348-349, Hélène a dû se marier et enfanter à l'âge de dix ans.

<sup>19</sup> Cf. *infra*, p. 166-167.

<sup>20</sup> Basées sur des données fournies par des déclarations de recensement telles celles conservées dans les *W. Chrest. 198* et *199* (III<sup>ème</sup> s. av. n. è.) et dans les *P. Tebt. I 103*, *121* et *189* (Ier s. av. n. è.); cf. le *P. Count 16* (III<sup>ème</sup> s. av. n. è.) qui donnait une liste de contribuables frappés d'un impôt personnel et les catégories qui en étaient exemptées. Sur les opérations de recensement dans l'Égypte ptolémaïque et leur signification fiscale voir Wallace, R.S. (1938), p. 418-442, Préaux, C. (1939), p. 380-387 et Clarysse, W. et Thompson, D.J. (2006), p. 10-35.

<sup>21</sup> Préaux, C. (1939), p. 249-252; cf. Clarysse, W. et Thompson, D.J. (2006), p. 41-42, qui pensent que la majorité fiscale dans le royaume lagide intervenait à l'âge de quatorze ans. Les arguments qu'ils utilisent à l'appui de cette hypothèse sont les suivants: d'abord, s'il est vrai que, en vertu d'un décret royal pris entre 176 et 170 av. n. è. (*P. Harr. I 61 = SB VIII 8993*), l'enregistrement des esclaves avait lieu quand ces derniers atteignaient leur quinzième année, il est probable qu'on calculait leur âge en comptant l'année entamée en plus des années révolues, et il s'agissait donc de leur quatorzième année; ensuite, la majorité royale était probablement fixée à l'âge de quatorze ans (p. 42).

<sup>22</sup> Cf. *supra*, p. 161-162.

<sup>23</sup> Sur la valeur probante du document dans l'Égypte ptolémaïque et, plus particulièrement, sur l'absence de disposition légale à cet égard voir Wolff, H.J. (1978), p. 144sq et Méléze Modrzejewski, J. (1984), p. 1173-1187.

la συγγραφή qu'il avait signée pouvait être annulée pour cause d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse d'un mineur mais pour obtenir cette annulation, Sopolis père a besoin de prouver que son fils n'avait rien reçu de la part de Démô<sup>24</sup>. Or, la transaction ayant revêtu la forme d'une συγγραφή à six témoins et le συγγραφοφύλαξ étant sans doute acquis à la courtisane, la preuve de l'inexistence du prêt ne paraît pas évidente. Par ailleurs nous ne disposons que de la version des événements présentée par le père du jeune homme et nous ignorons celle de la courtisane qui contestait peut-être la minorité du jeune homme.

Quant au droit de l'Égypte pharaonique, le *P. Turin 2021*<sup>25</sup> nous apprend qu'au moment du remariage de leur père, certains enfants que celui-ci a eus du premier lit étaient représentés par leurs «deux aînés» mais nous ne savons pas si l'âge de la majorité était légalement fixé ou s'il dépendait d'une «maturité» à évaluer<sup>26</sup>. Dans la légende d'Osiris au sujet d'Horus, dans des textes de Siout au sujet du petit fils d'un nomarque et dans des documents concernant les rois Thoutmosis III et Aménophis II, la majorité royale est signalée par des expressions telles que «une fois que son bras fut devenu vigoureux<sup>27</sup>» ou «il a eu la voix juste»<sup>28</sup> ou «une fois devenu un homme fort<sup>29</sup>» ou «[et je suis entré] pourvu de toutes ses excellences et comblé du discernement des dieux ... comme Horus lorsqu'il eut atteint sa maturité, ou pris conscience de son être dans le Temple de mon père Amon-Rê»<sup>30</sup>. Seul le document sur Aménophis II indique un âge précis (dix-neuf ans) correspondant à cet accès à la maturité: «... Sa Majesté était apparue en qualité de roi comme un bel adolescent, devenu conscient de lui-même et qui avait accompli sa dix-huitième année ...»<sup>31</sup>.

Dans son livre sur les jeunes Grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine, B. Legras<sup>32</sup> a conclu que l'âge de la majorité princière de la famille royale des Lagides était fixé à seize ans. Sa démonstration est basée d'une part sur les dates de la cérémonie des Ἀνακλητήρια, qui marquait l'arrivée des princes à l'âge de la majorité<sup>33</sup>, et d'autre part sur le fait que, si leur avènement au trône était proclamé avant qu'ils n'aient atteint seize ans, une tutelle était mise en place. B. Legras formule aussi l'hypothèse que la majorité des jeunes Grecs était fixée à seize ans comme pour les princes<sup>34</sup>, mais il ne nous semble pas possible d'établir de lien entre la majorité princière et celle des jeunes habitants du royaume, la première étant

<sup>24</sup> Cf. Rupprecht, H.-A. (1971), p. 62.

<sup>25</sup> III, 10.

<sup>26</sup> Cf. Théodoridès, A. (1975), p. 91-93.

<sup>27</sup> Il s'agit d'Horus; cf. Moret, A. (1930), p. 744 (*l. 16*).

<sup>28</sup> Horus est ici qualifié «justifié (de voix)»; cf. Moret, A. (1930), p. 745, n.69 ad *l.18* et Erman, A. (1952) (pour la traduction française), p. 100-101.

<sup>29</sup> Siout, V, 29.

<sup>30</sup> C'est Thoutmosis qui parle: Sethe, *Urk. IV, 160*.

<sup>31</sup> Trad. Van De Walle, B. (1938), p. 255.

<sup>32</sup> Legras, B. (1999), p. 109 sq.

<sup>33</sup> Ὅταν εἰς ἡλικίαν ἔλθωσιν: Polybe 18, 55, 3 et 28, 12, 8-9.

<sup>34</sup> Legras, B. (1999), p. 220-221.

déterminée par des raisons hautement politiques qui ne valaient pas pour la seconde. D'une manière analogue, dans le haut clergé memphite, comme la charge du grand prêtre était héréditaire, il arrivait que le grand prêtre de Memphis fût investi de ce titre à l'âge de quatorze ans, tel Psentaïs III en 76 av. n. è., nommé par Ptolémée XII Aulète parce que son père Petobastis, qui exerçait cette fonction, est mort<sup>35</sup>. Imouthes, le fils de Psentaïs III a été nommé grand prêtre en 39 av. n. è. à l'âge de sept ans et dix jours, après le décès de son oncle maternel qui avait succédé à Psentaïs III.

Comme la législation ptolémaïque intervenait peu dans les questions relevant du droit privé, nous ne disposons pas de texte normatif, loi royale ou poliade, fixant l'âge de la majorité dans l'Égypte sous les Lagides. Notre documentation est composée d'actes de la pratique juridique et judiciaire et, de tous les documents précités, l'indice le plus fiable pour fonder une hypothèse sur le seuil de la majorité dans l'Égypte ptolémaïque nous est fourni par le *P. Lille I 55*: le jeune Petosiris, qui y agit sans tuteur, a dix-huit ans. Une majorité fixée à dix-huit ans pour tous les habitants mâles de l'Égypte ptolémaïque serait donc en accord avec le *P. Lille I 55*, correspondrait à la tradition grecque<sup>36</sup>, et plus particulièrement athénienne, de l'entrée dans la majorité et ne serait pas en contradiction avec le contexte égyptien. Mais comme les règles coutumières qui régissaient, en l'absence de règle légale, la personne et la famille dans le royaume évoluaient aussi en fonction des nouvelles conditions de vie, notamment sociales, tendant à l'indépendance de l'individu par rapport à la famille<sup>37</sup>, il se peut que la fin de la minorité, ait été fixée par l'usage à un âge situé entre celui de l'entrée dans la puberté<sup>38</sup> et la dix-huitième année d'un adolescent. Par ailleurs, à son état actuel, la documentation ne nous informe ni sur l'âge de la majorité fiscale<sup>39</sup> ni sur celui de l'entrée dans l'éphébie<sup>40</sup> dans l'Égypte ptolémaïque.

Pour l'époque romaine la publication du *P. Brem. 39* a établi clairement la majorité légale des jeunes pérégrins. Il contient la demande qu'un tuteur a adressée en 115 au stratège pour qu'il le décharge de la tutelle de deux mineurs, un frère et une sœur. Il signale que ses deux pupilles étaient devenus majeurs (τέλειοι), le garçon ayant atteint la majorité fiscale et la fille s'étant mariée. La majorité fiscale était fixée à quatorze ans, lorsque le contribuable commençait à payer l'impôt personnel, la *λαογραφία*, dont l'assiette était établie selon les données du

<sup>35</sup> Et c'est Psentaïs qui couronna le jeune Ptolémée Aulète, né entre 98 et 95 av. n. è., quelques mois plus tard; voir à cet égard Crawford, D. J. (1980), p. 39-40; cf. Clarysse, W. et Thompson, D.J. (2006), p. 42, n. 41.

<sup>36</sup> Beauchet, L. (1897), p.127; cf. les objections de Pélékidis, C. (1962), p. 53-54 et 56.

<sup>37</sup> Cf. Méléze Modrzejewski, J. (2005), p. 343-354 et Rupprecht, H.-A. (2005), p. 328-342.

<sup>38</sup> Au sujet des informations que nous possédons sur l'âge de l'entrée dans l'ἡβη à Athènes et dans le monde grec, voir Pélékidis, C. (1962), p. 51-70; cf. Adam-Magnissali, S. (2008), p. 148.

<sup>39</sup> Cf. *supra*, n. 21.

<sup>40</sup> Cf. Legras, B. (1999), p. 142.

recensement familial quatordecennal et les déclarations de naissance qui intervenaient entre deux recensements<sup>41</sup>. En considérant comme fiscalement majeurs les pérégrins d'Égypte à quatorze ans, les Romains s'assuraient de bonnes rentrées fiscales. Par ailleurs, en fixant l'âge de la majorité civile des pérégrins d'Égypte à quatorze ans ils l'alignaient sur la minorité des jeunes Romains *sui iuris*, à savoir les orphelins impubères qui restaient sous tutelle jusqu'à leur puberté.

Le terme le plus fréquent utilisé dans les documents d'époque romaine pour désigner les mineurs est celui d'ἀφῆλιξ mais on rencontre assez souvent la périphrase οὐδέπω ὦν τῶν ἐτῶν. En 1916, R. Taubenschlag a considéré que l'expression οὐδέπω ὦν τῶν ἐτῶν désignait les mineurs âgés de moins de sept ans ayant une incapacité d'exercice totale et correspondant à la catégorie des *infantes* du droit romain, tandis que les ἀφῆλικες avaient une capacité d'exercice restreinte<sup>42</sup>. Un quart de siècle plus tard, dans son article «οὐδέπω ὦν τῶν ἐτῶν»<sup>43</sup>, A. Christophilopoulos a démontré que, dans les documents de la pratique, l'expression οὐδέπω ὦν τῶν ἐτῶν désignait aussi bien les mineurs de moins de sept ans que ceux qui avaient plus de sept ans; cette expression et le terme ἀφῆλιξ avaient le même sens et étaient synonymes d'autres expressions telles que οὐδέπω ὦν ἐν ἡλικίᾳ<sup>44</sup>, ἀτελής ὦν τὴν ἡλικίαν<sup>45</sup> et καταδεῆς ὦν τὴν ἡλικίαν<sup>46</sup>, lesquelles servaient à désigner les mineurs.

La question qui se pose pour l'Égypte romaine est de savoir combien de temps après l'Édit de Caracalla et la généralisation de la cité romaine en 212 le terme ἀφῆλιξ désignait un mineur de vingt-cinq ans, selon le droit romain<sup>47</sup>, et non pas un mineur de moins de quatorze ans selon le droit pérégrin. Dans l'espace provincial égyptien il n'existe aucun document dans lequel cet âge soit signalé comme limite de la minorité. D'après les sources disponibles, ce glissement ne s'est pas produit du jour au lendemain.

Dans sept papyrus datés du II<sup>ème</sup> et du début du III<sup>ème</sup> siècle<sup>48</sup>, des citoyens romains habitant l'Égypte demandent à bénéficier de la protection de la loi

<sup>41</sup> Sur l'établissement de la λαογραφία romaine selon les données des déclarations du recensement familial quatordecennal voir Modrzejewski, J. (1985), p. 257sq. et Bagnall, R.S. et Frier, B.W. (1994), p. 27-30.

<sup>42</sup> Taubenschlag, R. (1916), p. 195-199 = (1959), p. 283-287; cf. Idem, (1955), p. 147-148.

<sup>43</sup> Christophilopoulos, A. (1940), p. 378-382 = (1973), p. 90-93.

<sup>44</sup> P. Oxy. II 273 = M. Chrest. 221, l. 13-14 (95).

<sup>45</sup> BGU II 242 = M. Chest. 116, l. 9-10 (180-192)

<sup>46</sup> P. Oxy. I 54, l. 2-3 (201); cf. P. Mil. Vogl. I 25, col. V, l. 3-7 (127).

<sup>47</sup> En droit romain le mineur de vingt-cinq ans était une personne pubère *sui iuris* dont la tutelle avait pris fin et qui n'avait pas encore atteint ses vingt-cinq ans; cf. Lemosse, M. (1975), p. 247-255.

<sup>48</sup> P. Oxy. XII 2111, l. 14-15 (135); BGU II 378 = M. Chrest. 60, l. 21-22 (147); BGU II 61 I = M. Chrest. 370, col. I, l. 6-7 (discours de Claude au Sénat) (37-61); P. Oxy. X 1274, l. 13-14 (III<sup>e</sup> s.). Voir aussi BGU VII 1574, l. 16-17 (176) et P. Oxy. VII 1020 = Jur. Pap.

*Laetoria*<sup>49</sup>, comme par exemple dans le *P. Oxy. XVII 2111* où une femme invoque cette loi en sa faveur, tandis que l'avocat de son adversaire prétend que celle-ci a déjà dépassé l'âge légal. En ce qui concerne le recul de la capacité à l'âge de vingt-cinq ans, il n'est saisissable dans notre documentation que longtemps après 212. Dans un article paru en 1979<sup>50</sup>, N. Lewis a pensé que, dans le *PSI IV 303*, daté de la 2<sup>ème</sup> moitié du III<sup>ème</sup> siècle, le mot ἀφῆλιξ était déjà utilisé dans le sens romain d'un jeune de moins de vingt-cinq ans mais, en l'occurrence, il y a eu erreur sur la personne et, de ce fait, on ne peut pas admettre que l'ἀφῆλιξ en question avait entre dix-huit et vingt-cinq ans<sup>51</sup>. Le cas d'un personnage du dossier de Sakaon, signalé dans les *P. Sakaon 37 (l. 2)* et *1 (l.12)*, datés respectivement de 284 et de 310, proposé aussi par N. Lewis comme ἀφῆλιξ au sens romain<sup>52</sup>, n'est pas non plus à retenir à la suite des nouvelles lectures de la *l. 2* du *P. Sakaon 37* faites par D. Hagedorn en 1996. Ce dernier conclut que nous manquons de preuves pour admettre que la romanisation de la notion d'ἀφῆλιξ a eu lieu avant le V<sup>ème</sup> ou le VI<sup>ème</sup> siècle<sup>53</sup>.

Les conclusions d'A. Arjava qui, en 1999, a étudié les aspects sémantiques de la pénétration en Égypte du principe romain de l'incapacité juridique des jeunes jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans sont plus nuancées<sup>54</sup>. Il met l'accent sur la présence de la terminologie propre à la curatelle des mineurs qui, en dépit d'un emploi souvent inadéquat, témoigne de l'intégration progressive de cette institution dans la vie provinciale. Le premier document qui mentionne un curateur est le fragmentaire

---

17, l. 5 et 7 (198-201) dans lesquels il est fait allusion à la loi *Laetoria*; cf. Hagedorn, D. (1996), p. 224, n. 4.

<sup>49</sup> On sait que cette loi votée peu avant 191 av. n. è. permettait de poursuivre quiconque avait contracté, en profitant de l'inexpérience d'un partenaire âgé de moins de vingt-cinq ans et que cette infraction, la *circumscriptio*, entraînait une condamnation pécuniaire au profit du mineur dont l'acte restait valable et devait être exécuté. Par la suite, les *minores viginti quinque annorum* contre lesquels on avait intenté une action en paiement ont pu opposer une exception et éviter d'exécuter l'acte juridique à propos duquel ils avaient été trompés; de même, grâce au prêteur, ils pouvaient obtenir une *restitutio in integrum ob aetatem*. Mais il suffisait qu'un mineur soit assisté d'un curateur pour que tout soit considéré comme s'étant déroulé de manière régulière. Les tiers contractant avec les mineurs ont alors pris l'habitude d'exiger que ce dernier soit assisté d'un curateur. En droit, l'assimilation des mineurs aux impubères et des curateurs aux tuteurs a été l'œuvre de Justinien. Dans les faits, dès l'époque classique, bien que la loi *Laetoria* n'ait pas diminué la capacité juridique des jeunes de moins de vingt-cinq ans, elle les frappait d'une certaine incapacité puisqu'ils étaient considérés comme incapables de gérer leurs affaires domestiques; cf. Monier, R. (1947, réimpr. 1970), p. 333-336 et Kaser, M. (1971), p. 276-277 et 369-371.

<sup>50</sup> Lewis, N. (1979), p. 117-119

<sup>51</sup> Selon toute vraisemblance, l'auteur du recours conservé dans le *PSI IV 303*, qui s'occupait de la perception de taxes dans les villages, n'était pas le garçon ἀφῆλιξ mais son grand-père: Lewis, N. (1981), 73-74.

<sup>52</sup> Lewis, N., *ibid.*

<sup>53</sup> Hagedorn, D. (1996), p. 226, n. 10.

<sup>54</sup> Arjava, A. (1999), p. 202-204.



*BGU III 705*, daté de 206. Le terme réapparaît vers le milieu du III<sup>ème</sup> siècle comme par exemple dans le *P. Oxy. XIV 1637*, daté de 257-259, qui conserve une division de propriété: un frère et une sœur qui sont parties prenantes agissent le premier assisté d'un curateur (κουράτωρ) et la deuxième d'un tuteur (ἐπίτροπος)<sup>55</sup>. Si on peut admettre que le droit romain en matière de curatelle des mineurs avait été reçu en Égypte à cette époque, on ne peut pas suivre l'évolution du sens du terme ἀφῆλιξ qui, dans les documents, continuait de désigner des mineurs de quatorze ans selon le droit pérégrin<sup>56</sup>. Il arrive aussi que, dans les textes datés du III<sup>ème</sup> que dans ceux datés du IV<sup>ème</sup> siècle, les jeunes assistés d'un curateur ne portent pas de qualificatif. Dès la fin du III<sup>ème</sup> siècle, ce sont les termes de κηδεμών<sup>57</sup>, de κηδεστής<sup>58</sup> ou de φροντιστής<sup>59</sup> qui désignaient les personnes assistant un ἀφῆλιξ et qui pouvaient correspondre aussi bien au tuteur d'un impubère de moins de quatorze ans qu'au curateur d'un jeune de moins de vingt-cinq ans. C'est le cas avec le terme de κηδεμών dans un document officiel, le *P. Oxy. VI 888*, qui contient un édit préfectoral daté de la fin du III<sup>ème</sup> ou du début du IV<sup>ème</sup> siècle<sup>60</sup>. Enfin, c'est seulement dans un document daté du VI<sup>ème</sup> siècle, le *P. Londres I 113*, un compte rendu de procès, que le terme d'ἀφῆλιξ désigne clairement un jeune de moins de vingt-cinq ans n'ayant pas atteint l'âge légal: le vendeur d'un immeuble, un mineur de vingt-cinq ans, se déclare en tant que tel et demande la rescision d'une vente en raison de sa minorité<sup>61</sup> mais aussi pour avoir été lésé dans le prix de l'immeuble vendu. En dépit donc d'une terminologie et d'une chronologie incertaines, le droit provincial et les documents de la pratique montrent que les provinciaux d'Égypte ont peut-être mis un certain temps à s'adapter aux règles juridiques romaines en

<sup>55</sup> *L. 2-4*; cf. le *P. Oxy. LIV 3756, l. 4-6* (325).

<sup>56</sup> Soit leur âge est signalé comme dans le *SB VIII 9901, l. 17-18* (235) et le *PSI X 1102, l. 8-9* (III<sup>ème</sup> s.), dans lesquels il est respectivement question d'ἀφῆλικες de six de quatre et de deux ans, soit ils sont assistés d'un tuteur (ἐπίτροπος) sans que leur âge ne soit signalé, comme dans les *P. Ryl. II 109, l. 18-19* (235) et *P. Oxy. VI 907, l. 18-20* (276); cf. A. Arjava, A. (1999), p. 203, n. 13 et 12.

<sup>57</sup> *P. Oxy. XXVII 2474, l. 20-21* (III<sup>ème</sup> s.).

<sup>58</sup> *P. Sakaon 37, l. 2: κηδέστρια* (284).

<sup>59</sup> *P. Caire Isid. 104, l. 5* (296).

<sup>60</sup> Il s'agit d'une demande à l'exégète au sujet de la tutelle de deux mineurs orphelins, précédée d'un édit du préfet Flavius Valerius Pompeianus relatif aux tuteurs nommés par les autorités; cf. le *P. Caire Masp. II 67151*, qui a conservé le testament d'un médecin antinoïte de 570, dans lequel le testateur institue ses fils légataires universels et nomme le supérieur d'un monastère κηδεμόνα, en l'occurrence *tutor testamento datus* de ceux de ses enfants qui ne peuvent pas encore parler et curateur de ses enfants mineurs jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité (*l. 231: ως] νηπιου[ς] και [α]φῆλικα[ς] ε[ως] αν επαυξησωνται] την ηλικιαν*).

<sup>61</sup> *L. 11: [οτι εν αφ]ηλικοτητι προ [της μεθεξε]ως εννομου ηλικιας των εικοσι πεντε ενιαυτων την πρασιν εποησατο και περιεγραφη; cf. Taubenschlag, R. (1932), p. 144 = (1959), p. 351 et (1955), p. 330.*

matière de minorité mais qu'ils les ont acceptées en considérant les mineurs de vingt-cinq ans comme des incapables ayant besoin d'une mesure de protection.

La question de l'âge de la majorité à travers les papyrus grecs d'Égypte se révèle, pour ce qui est de l'époque ptolémaïque, le miroir de la continuité du droit grec en matière des personnes et de la famille et, pour ce qui est de l'époque romaine, celui de la réception du droit romain, soit par la contrainte, dans le cas de la majorité légale et fiscale à quatorze ans, soit progressivement, dans le cas de la majorité à vingt-cinq ans.

## BIBLIOGRAPHIE

- Adam-Magnissali, S. (2008): «Droit et altérité dans le monde ancien: Le cas des mineurs dans l'Athènes classique», *Symposion 2007*, ci-dessus p. 145-160.
- Arjava, A. (1998): «Paternal power in late Antiquity», *The Journal of Roman Studies* 88, 1998, p. 147-165.
- Arjava, A. (1999): «Die römische Vormundschaft und das Volljährigkeitsalter in Ägypten», *ZPE* 126, 1999, p. 202-204.
- Bagnall R.S. et Frier, B.W. (1994): *The Demography of Roman Egypt*, Cambridge, 1994.
- Beauchet, L. (1897): *Histoire du droit privé de la République athénienne, t. II*, Paris, 1897.
- Bickermann, E. (1927), «Beiträge zur antiken Urkundengeschichte. I. Der Heimatsvermerk und die staatsrechtliche Stellung der Hellenen im ptolemäischen Ägypten», *A.f.P.* 8, 1927, p. 218-239.
- Christophilopoulos A. (1940) = (1973): «ΟΥΔΕΠΩ ΩΝ ΤΩΝ ΕΤΩΝ», Ἀφιέρωμα εἰς Κωνσταντῖνον Ἰαμαντόν, Athènes, 1940, p. 378-382 = Δίκαιον καὶ Ἱστορία. Μικρὰ μελετήματα, Athènes, 1973, p. 90-93
- Clarysse, W. et Thompson, D.J. (2006): *Counting the People in Hellenistic Egypt, t. 2, Historical Studies*, Cambridge, 2006 .
- Crawford, D.J. (1980): «Ptolemy, Ptah and Apis in Hellenistic Memphis», dans D.J. Crawford, J. Quaegebaur et W. Clarysse (éd.), *Studies on Ptolemaic Memphis*, Louvain, 1980, p. 5-42.
- Edgar, C.C. (1931): *Zenon Papyri* (=P. Mich. Zen.), Ann Arbor, 1931.
- Erman, A. (1952): *La religion des Egyptiens*, Paris, 1952.
- Gueraud, O. (1931): ΕΝΤΕΥΞΕΙΣ. *Requêtes et plaintes adressées au roi d'Égypte au III<sup>e</sup> siècle avant J.-C.*, Le Caire, 1931.
- Hagedorn, D. (1996): «Noch einmal zum Volljährigkeitsalter in Ägypten nach der Constitutio Antoniniana», *ZPE* 113, 1996, p. 224-226.
- Jouguet, P. et alii (1907): *Papyrus grecs. Papyrus de Lille*, Paris, 1907.
- Kaser, M. (1971): *Das römische Privatrecht I. Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, Munich<sup>2</sup>, 1971.

- La'da, C.A. (1997): «Who were those'of the epigone'?', *Akten des 21. Intern. Papyrologenkongresses* (Berlin 1995), Archiv Beiheft 3, Stuttgart-Leipzig, 1997, p. 563-569.
- Legras, B. (1999): *Néotês. Recherches sur les jeunes Grecs dans l'Égypte ptolémaïque et romaine*, Genève, 1999.
- Lemosse, M. (1975): «L'incapacité juridique comme protection de l'enfant en droit romain», *L'enfant. Recueils de la Société J. Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, XXXV, Ière Partie*, Bruxelles, 1975, p. 247-255
- Lewis, N. (1979): «Ἀφῆλιξ before and after the Constitutio Antoniniana», *BASP 16*, 1979, 117-119
- Lewis, N. (1981): «Notationes legentis», *BASP 18*, 1981, 73-74.
- Lewis, N. (1997): *The Compulsory Public Services in Roman Egypt*, Florence, 1997.
- Mélèze Modrzejewski, J. (1983): «Le statut des Hellènes dans l'Égypte lagide: bilan et perspectives de recherches», *REG 96*, 1983, p. 241-268
- Mélèze Modrzejewski, J. (1984): «Le document grec dans l'Égypte ptolémaïque», *Atti del XVII Congresso internazionale di Papirologia*, (Naples, 1983), Naples, 1984, p. 1173-1187.
- Mélèze Modrzejewski, J. (1985): «Entre la cité et le fisc: le statut grec dans l'Égypte romaine», *Symposion 1982, Köln-Wien*, 1985, p. 241-280.
- Mélèze Modrzejewski, J. (2005): «Greek Law in the Hellenistic Period: Family and Marriage», dans M. Gagarin-D. Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to the ancient Greek Law*, Cambridge, 2005, p. 343-354.
- Meyer, P. (1906): «Papyrus Cattaoui», *A.f.P. 3*, 1906, p. 55-106.
- Meyer, P. (1920): *Juristische Papyri*, Berlin, 1920.
- Mitteis, L. (1912): Wilcken, U.; Mitteis, L., *Grundzüge und Chrestomathie der Papyrskunde, II, Juristischer Teil, 2. Chrestomathie*, Leipzig, 1912.
- Monier, R. (1947, réimpr. 1970): *Manuel élémentaire de droit romain*, t. I, Paris, 6<sup>ème</sup> éd., 1947 (réimpr. 1970).
- Montevocchi, O. (1935): «ΑΦΗΛΙΚΟΣ», *Aeg. 15*, 1935, p. 303-304.
- Moret, A. (1930): «La légende d'Osiris à l'époque thébaine d'après l'Hymne à Osiris du Louvre», *BIFAO 30*, 1930, p. 725-750.
- Pélékidis, C. (1962): *Histoire de l'éphébie attique des origines à 31 avant Jésus-Christ*, Paris, 1962.
- Pestman, P.W. (1963): «A proposito dei documenti di Pathyris II», *Aeg. 43*, 1963, p. 15-53.
- Pomeroy, S. (1984): *Women in Hellenistic Egypt from Alexander to Cleopatra*, New York, 1984.
- Préaux, C. (1939): *Économie royale des Lagides*, Bruxelles, 1939.
- Rupprecht, H.-A. (1971): *Untersuchungen zum Darlehen im Recht der graeco-ägyptischen Papyri der Ptolemäerzeit*, Munich, 1971.
- Rupprecht, H.-A. (1995): «Sechs-Zeugenurkunde und Registrierung», *Aeg. 75*, 1995, p. 37-53

- Rupprecht, H.-A. (2005): «Greek Law in Foreign Surroundings: Continuity and Development», dans M. Gagarin-D. Cohen (éd.), *The Cambridge Companion to the ancient Greek Law*, Cambridge, 2005, p. 328-342.
- Schönbauer, E. (1924): *Beiträge zur Geschichte des Liegenschaftsrechtes im Altertum*, Leipzig, Graz, 1924.
- Seidl, E. (1962): *Ptolemäische Rechtsgeschichte*, 2<sup>e</sup> éd., Glückstadt, Hambourg, New York, 1962.
- Taubenschlag, R. (1916) = (1959): «Die *patria potestas* im Recht der Papyri», *ZSS.RA* 37, 1916, p. 177-230 = *Opera Minora II*, Varsovie, 1959, p. 261-321.
- Taubenschlag, R. (1919) = (1959): «Die *materna potestas* im gräko-ägyptischen Recht», *ZSS.RA* 49, 1929, p. 115-128 = *Opera Minora II*, Varsovie, 1959, p. 323-337.
- Taubenschlag, R. (1932) = (1959): «Ἐννομοῦς ἡλικία nel diritto dei papiri», *Aeg.* 12, 1932, p. 141-142 = *O.M. II*, Varsovie, 1959, p. 347-348.
- Taubenschlag, R. (1955): *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri*, 2<sup>ème</sup> éd. (*Law<sup>2</sup>*), Varsovie, 1955.
- Théodoridès, A. (1975): «L'enfant dans le droit de l'Égypte ancienne», *L'enfant. Recueils de la Société J. Bodin XXV, Ière Partie*, Bruxelles, 1975, p. 81-118.
- Vandersleyen, C. (1988): «Suggestion sur l'origine des Persai tès epigonès», *Proceedings of the XVII Intern. Congress of Papyrology*, II (Athènes 1986), Athènes, 1988, p.191-201.
- Van De Walle, B. (1938): «Les rois sportifs de l'ancienne Égypte», *Chron. d'Eg.* 26, 1938, p. 234-258 (Annexe. Le récit des premiers succès sportifs du prince Aménophis (II) d'après la stèle découverte auprès du grand sphinx de Gizeh, p. 255-257).
- Vitelli, G.; Norsa, M. et alii (1929): *Papiri greci e latini IX*, Florence, 1929.
- Wallace, R.S. (1938): «Census and Poll-Tax in Ptolemaic Egypt», *Amer. Journal of Philol.* 59, 1938, p. 418-442.
- Wolff, H.J. (1978): *Das Recht der griechischen Papyri Ägyptens in der Zeit der Ptolemäer und des Prinzipats*, 2. Band, *Organisation und Kontrolle des privaten Rechtsverkehrs*, Munich, 1978.
- Yiftach-Firanko, U. (2003): *Marriage and marital Arrangements. A History of the Greek Marriage Document in Egypt. 4<sup>th</sup> century BCE-4<sup>th</sup> century CE*, Munich, 2003.